



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Saint-Pierre
et Miquelon**

Collectivité Territoriale

Notice pour remplir la déclaration des revenus perçus en 2022

F direction des
SERVICES FISCAUX

*Direction des services fiscaux
de l'archipel
de Saint-Pierre et Miquelon*

**Réception du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h00
ou sur rendez-vous**

www.services-fiscaux975.fr

*DSF - 27, Boulevard Constant Colmay
BP 4236 - 97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Tél. 05 08 41 10 80 – Fax 05 08 41 32 51*

*Adresse mél :
dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr*

DÉCLARATION DES REVENUS POUR LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS

Comme chaque année, vous êtes appelés à déclarer vos revenus perçus au cours de l'année précédente afin d'établir votre imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

La déclaration des revenus comprend un document principal constitué de deux feuillets reliés entre eux et de deux autres feuillets autonomes insérés dans les premiers.

La grande majorité des contribuables utilise les deux premiers feuillets (déclaration principale).

Les deux autres (déclarations annexes) sont destinées aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non salarié ou aux contribuables qui ont réalisé des plus-values soumises à un taux réduit d'imposition. Si vous déclarez des revenus fonciers réels, vous devez solliciter une déclaration annexe spécifique auprès de la direction des services fiscaux.

Vous trouverez dans la notice l'ensemble des informations nécessaires pour remplir la déclaration principale. Elle peut vous être également utile si vous télédéclarez vos revenus par Internet (www.services-fiscaux975.fr).

Les dates limites de dépôt des déclarations des revenus 2022 sont les suivantes :

**** dépôt d'une déclaration papier, le lundi 3 avril 2023 ;***

**** télédéclaration, le mardi 2 mai 2023 .***

Les agents de ma direction se tiendront à votre disposition pendant la période d'information des contribuables, du 6 mars au 28 avril, pour vous aider à remplir vos déclarations.

Le directeur des services fiscaux

PRINCIPALES MESURES FISCALES ADOPTÉES EN 2022

1°) MODIFICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

2°) AUGMENTATION DU SEUIL DE PRISE EN COMPTE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'EMPLOI DE SALARIÉS À DOMICILE À 5 000 € ET SUPPRESSION DE LA NÉCESSITÉ D'AGRÉMENT POUR CERTAINS SERVICES.

3°) AUGMENTATION DU SEUIL DE PRISE EN COMPTE DES FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT À 5 000 €.

4°) LIMITATION DU PAIEMENT PAR CHÈQUE À DES MONTANTS INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 300 €

BARÈME D'IMPOSITION 2022

L'impôt sur le revenu résulte de l'application d'un barème dont les taux sont progressifs de 0% à 55% suivant les tranches du revenu imposable.

Pour les revenus 2022, le Conseil Territorial a décidé de modifier le barème d'impôt sur le revenu en décembre 2022.

Revenu imposable				Taux
inférieur à	9 200€			0%
supérieur à	9 201€	et inférieur ou égal à	10 200 €	5%
supérieur à	10 201 €	et inférieur ou égal à	11 300 €	10%
supérieur à	11 301 €	et inférieur ou égal à	13 000 €	15%
supérieur à	13 001 €	et inférieur ou égal à	16 300 €	20%
supérieur à	16 301 €	et inférieur ou égal à	20 100 €	25%
supérieur à	20 101 €	et inférieur ou égal à	23 400 €	30%
supérieur à	23 401 €	et inférieur ou égal à	27 500 €	35%
supérieur à	27 501 €	et inférieur ou égal à	40 500 €	40%
supérieur à	40 501 €	et inférieur ou égal à	54 600 €	45%
supérieur à	54 601 €	et inférieur ou égal à	68 300 €	50%
supérieur à	68 301 €			55%

Sommaire

CONSEILS PRATIQUES POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION page 6

- Pourquoi souscrire une déclaration ?
- Changement de situation en cours d'année
- Personnes domiciliées hors de l'archipel
- Personnes arrivant sur l'archipel
- Personnes quittant l'archipel en cours d'année

Page 1 de la déclaration page 7

État-civil et adresses

Page 2 de la déclaration page 8

Votre situation de famille et les personnes à votre charge

Page 3 de la déclaration page 12

Les revenus à déclarer

Page 4 de la déclaration page 18

Les charges à déduire

Les réductions d'impôts

Divers

Déclarations spécifiques page 27

Demande de rattachement

La demande peut être téléchargée sur le site

CONSEILS PRATIQUES POUR SOUSCRIRE VOTRE DÉCLARATION

POURQUOI SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ?

Souscrivez cette déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Dans ce cas, vous recevrez un avis de non-imposition qui vous permettra de justifier de vos ressources auprès des différents organismes.

L'avis d'imposition ou de non imposition constitue un document officiel que vous devez conserver.

Transmettez aux organismes officiels uniquement des copies de cet avis.

REMPISSEZ VOTRE DÉCLARATION EN SUIVANT LES INDICATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE NOTICE.

Vous devez joindre à votre déclaration, si vous avez perçu des loyers ou d'autres revenus de vos immeubles ou propriétés et que vous déterminez votre résultat foncier au réel, la **déclaration des revenus fonciers**.

Si vous ne l'avez pas reçue, vous devez vous en procurer un exemplaire à la direction des services fiscaux.

Si vous effectuez une déclaration papier, n'oubliez pas de joindre également tous les justificatifs venant à l'appui des montants déclarés (revenus et charges).

Note : en cas de télédéclaration, vous êtes dispensés de joindre ces justificatifs mais vous devez être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration.

Si vous souscrivez la déclaration au nom d'une autre personne, inscrivez vos noms, prénoms et adresses au bas de la première page de la déclaration.

CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNÉE

✓ En cas de mariage, de conclusion d'un pacte civil de solidarité, de séparation, de rupture d'un pacte civil de solidarité, d'un divorce, du décès du conjoint, vous devez souscrire plusieurs déclarations.

✓ En cas de décès du contribuable en cours d'année, les héritiers doivent déposer dans les six mois du décès une déclaration des revenus dont a disposé le défunt au cours de l'année du décès.

✓ Les revenus de l'année précédant celle du décès doivent être déclarés dans le délai normal (article 105 du code local des impôts).

Si vous souscrivez la déclaration au nom d'une autre personne, inscrivez vos noms, prénoms et adresses au bas de la première page de la déclaration.

PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE L'ARCHIPEL

Les personnes physiques résidentes en métropole ou dans un pays étranger doivent déclarer les revenus de source saint-pierraise et seront imposées suivant des règles spécifiques. Pour plus d'informations, veuillez contacter les agents des services fiscaux.

PERSONNES QUI ARRIVENT DANS L'ARCHIPEL EN COURS D'ANNÉE

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans l'archipel au cours de l'année 2022, vous devez déposer entre le 1er et le 31 mars 2023, auprès de la direction des services fiscaux de l'Archipel, la déclaration de vos revenus perçus du jour de votre arrivée au 31 décembre 2022 (déclaration sur support papier).

Par ailleurs, si vous étiez domiciliés en métropole ou dans un DOM au 1er janvier 2022, les revenus perçus du 1er janvier 2022 à votre arrivée dans l'archipel devront être déclarés en métropole ou dans le DOM auprès de votre ancien Service des Impôts des Particuliers (SIP).

PERSONNES QUI QUITTENT L'ARCHIPEL EN COURS D'ANNÉE

Les contribuables qui transfèrent définitivement leur domicile hors de l'archipel doivent obligatoirement souscrire, dans les 15 jours précédant leur départ, une déclaration provisoire, sur support papier, mentionnant les revenus dont ils ont disposé au cours de l'année et jusqu'à la date de ce départ.

En cas de besoin, une déclaration définitive pourra cependant être déposée l'année suivant celle du départ, soit avant le 1er avril (déclaration sur support papier) ou le 15 mai (si télédéclaration).

Page 1 de la déclaration

VOTRE IDENTIFICATION

Précisez votre état civil

Afin de respecter les obligations nées de la loi dite du mariage pour tous, du 17 mai 2013, la rubrique ETAT CIVIL est modifiée de manière très significative.

Le foyer fiscal est constitué par un contribuable « DÉCLARANT 1 » ou par deux contribuables « DÉCLARANT 1 et DÉCLARANT 2 ».

Pour chaque « DÉCLARANT », il faut renseigner le nom de naissance et le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance.

La ligne « nom auquel vos courriers seront adressés » vous permet de mentionner votre nom d'usage, s'il y a lieu. Ce nom d'usage apparaîtra sur les documents fiscaux qui vous seront envoyés.

VOTRE PROFESSION

Indiquez sous cette rubrique, pour chaque déclarant, les professions exercées ou qualité (retraité, pensionné,...) ainsi que les noms et adresses de vos employeurs ou organismes payeurs (retraites, pensions, rentes).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Veuillez remplir avec le plus grand soin les cases correspondantes à votre situation au titre de votre résidence principale : propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, indiquez le nom du propriétaire.

Vous recevrez dès lors votre courrier à cette nouvelle adresse.

DATES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DE L'ARCHIPEL

Veuillez indiquer si vous êtes arrivés et/ou partis de l'archipel en 2022. Votre situation fiscale dépendra des dates figurant sur la déclaration.

REMARQUES

Veuillez signer la déclaration en précisant si vous l'avez remplie pour un tiers.

Page 2 de la déclaration

SITUATION DU FOYER FISCAL

- CHANGEMENT DE VOTRE SITUATION DE FAMILLE

1) Mariage ou Pacs en 2022

*** 3 déclarations doivent être souscrites :**

- les déclarations individuelles de chaque conjoint comprenant les revenus dont il/elle a disposé du 1er janvier 2022 à la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité ;
- la déclaration du couple comprenant les revenus dont le foyer fiscal a disposé de la date du mariage ou du Pacs au 31 décembre 2022.

*** 3 impositions seront établies :**

- les deux premières au nom de chaque conjoint (période antérieure au mariage ou au Pacs) ;
- la troisième pour le couple portant les deux noms.

2) Divorce ou séparation en 2022

*** 3 déclarations doivent être souscrites :**

- la déclaration du couple comprenant les revenus dont le foyer a disposé du 1er janvier 2022 à la date du divorce, de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité ;
- les déclarations de chaque conjoint comprenant les revenus dont il/elle a disposé de la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2022.

*** 3 impositions seront établies :**

- la première pour le couple portant les deux noms ;
- les deux autres, au nom de chacun des époux ou des ex-partenaires d'un PACS.

3) Décès d'un conjoint au cours de l'année 2022

* 2 déclarations doivent être souscrites :

- la déclaration du couple comprenant les revenus dont ils/elles ont disposé pour la période du 1er janvier 2022 à la date du décès, le conjoint survivant ou les héritiers doivent souscrire une déclaration provisoire dans les six mois du décès ;
- la déclaration du conjoint survivant qui comprend les revenus dont il a disposé de la date du décès au 31 décembre 2022, cette déclaration doit être souscrite à la date normale de dépôt des déclarations des revenus.

* 2 impositions seront établies :

- la première pour le couple portant les deux noms ;
- la seconde au nom du conjoint survivant.

- RÉPARTITION DES REVENUS ET DES CHARGES L'ANNÉE DU MARIAGE, DE LA CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, DU DIVORCE, DE LA SÉPARATION OU DE LA RUPTURE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Pour la répartition des revenus entre les différentes déclarations, retenez comme date de référence celle de leur mise à disposition entre les mains de chaque titulaire, soit dans la généralité des cas, la date d'encaissement (revenus fonciers, traitements et salaires, pensions et rentes, revenus mobiliers) ou de virement sur un compte bancaire.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles et les bénéficiaires non commerciaux doivent en principe être rattachés en totalité à la déclaration correspondant à la clôture de l'exercice comptable. Cependant, vous pouvez conjointement demander leur répartition si leur mise à disposition est intervenue entre la date du mariage, de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, du divorce, de la séparation ou de la rupture d'un pacte civil de solidarité et le 31 décembre 2022.

- CAS PARTICULIERS

- ✓ Les époux mariés sous le régime de **la séparation de biens** ou les partenaires d'un Pacs, qui **ne vivent pas ensemble**, doivent se considérer comme célibataires et font l'objet d'une imposition séparée.
- ✓ **En cas d'abandon du domicile conjugal** et si les deux conjoints, en cas de mariage, ou les deux titulaires d'un Pacs **disposent de revenus distincts**, chaque conjoint ou chaque titulaire d'un PACS doit déposer une déclaration et se considérer comme foyer fiscal distinct.
- ✓ Il en est de même en cas d'instance de divorce ou de séparation si les époux ou les partenaires d'un PACS ont obtenu **l'autorisation de vivre séparément** (décision du juge des affaires familiales).
- ✓ Les personnes vivant en ménage, sans être mariées doivent, chacune, souscrire une déclaration distincte comme célibataire, divorcé (e) ou veuf (ve), selon le cas.

- LE QUOTIENT FAMILIAL

Le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu tient compte de la composition du foyer fiscal par l'application du quotient familial.

Si le foyer fiscal ne comprend qu'une seule personne, le quotient familial est d'une part. Si le foyer fiscal comprend des époux (mariage) ou des partenaires d'un PACS, le quotient ressort à deux parts.

Les autres membres du foyer fiscal sont appelées « personnes à charge » et ouvrent droit à une demi-part de quotient familial ou un quart de part en cas d'enfant en garde alternée. Par ailleurs, la situation particulière de certaines personnes ouvre droit à des demi-parts supplémentaires (anciens combattants, titulaires d'une carte d'invalidité...).

Situations pouvant donner lieu à une demi-part supplémentaire

- ✓ Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf (ve), sans enfant à charge, et vous avez :
 - * un ou plusieurs enfants majeurs faisant l'objet d'une imposition distincte ;
 - * eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de fait de guerre ;
 - * adopté et eu à votre charge un enfant depuis l'âge de 10 ans.
- ✓ Si vous êtes titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (CMI-Invalidité).
- ✓ Si vous avez une pension de veuve ou veuf de guerre.
- ✓ Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), et, au 1^{er} janvier 2022, vous viviez seule avec vos enfants.
- ✓ Si vous hébergez un ascendant de plus de 70 ans qui vit en permanence sous votre toit.
- ✓ Si vous êtes veuf ou veuve et qu'au moins un de vos enfants à charge est issu du mariage avec votre conjoint décédé.

- LES PERSONNES À CHARGE OU RATTACHÉES - CADRES C ET D

Remplissez toutes les rubriques du cadre C correspondant à votre situation.

N'oubliez pas d'indiquer, pour toutes les personnes comptées à votre charge ou rattachées à votre foyer : leur nom, prénom, date et lieu de naissance.

À noter/ Vous ne pouvez pas porter à charge votre conjoint ou partenaire d'un Pacs.

Un enfant déclaré à charge du foyer fiscal vous permet de bénéficier d'une demi-part supplémentaire sauf s'il est placé en garde alternée après la séparation ou le divorce de ses parents.

Vos enfants (ou ceux de votre conjoint)

- ✓ Âgés de moins de 18 ans au 01/01/2022 qu'ils soient légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou qu'ils aient été recueillis au cours de leur minorité à condition que vous en assuriez l'entretien exclusif .

À noter/ L'enfant d'un couple en union libre ne peut apparaître que sur la déclaration de l'un de ses parents.

- ✓ Tout enfant né en 2022, enregistré à l'état-civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.
- ✓ Si votre enfant atteint sa majorité en 2022, déclarez les revenus qu'il a perçus du 1er janvier à la date de sa majorité. Votre enfant devra déposer sa propre déclaration des revenus de l'année 2022 et il sera personnellement imposé sur les revenus perçus depuis sa majorité, sauf demande de rattachement à votre foyer. En cas de rattachement, vous devez inclure dans votre revenu imposable les revenus qu'il a perçus pendant l'année entière.
- ✓ En cas de séparation ou de divorce, il s'agit des enfants dont vous avez la garde. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il s'agit des enfants qui résident habituellement chez le parent désigné par le juge. En l'absence de cette indication, les parents doivent désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit les compter à charge. Le parent, qui ne les compte pas à charge, peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien (cf. page 19 de la notice).

Précisions : les enfants en résidence alternée à charge en 2022.

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts.

A noter/ En cas de résidence alternée vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés, ainsi que leur nom et prénom et année de naissance dans le cadre C de la page 2 de la déclaration ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent concerné.

Vos enfants infirmes

Quel que soit leur âge, s'ils sont, en raison de leur infirmité, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. S'ils sont titulaires de la carte d'invalidité (CMI-Invalidité), vous devez le préciser en complétant la case adéquate.

Vos enfants rattachés

Peuvent demander leur rattachement au foyer des parents.

Les enfants âgés de moins de 21 ans au 01/01/2022 ou les enfants âgés de moins de 25 ans au 01/01/2022 et poursuivant des études.

Si l'enfant poursuit ses études en métropole et qu'il perçoit une rémunération, vous devez opter pour le versement d'une pension alimentaire car l'enfant sera alors résident de métropole.

Pour les enfants mariés ou titulaires d'un PACS, il suffit que l'un des conjoints ou partenaires d'un PACS remplisse une des conditions visées ci-dessus.

Les enfants recueillis doivent avoir été recueillis avant leur majorité.

Vous devez distinguer.

- Les enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille. Le rattachement de ces enfants augmente votre nombre de parts.

- Les enfants mariés ou titulaires d'un PACS ou les enfants veufs, divorcés, séparés, célibataires, chargés de famille, même s'ils ne vivent pas sous votre toit, peuvent demander à être rattachés à votre foyer fiscal, avec leurs conjoints et leurs enfants. Dans cette situation, vous bénéficiez d'un abattement sur votre revenu global.

En cas de rattachement.

Chaque enfant rattaché (majeur ou marié ou titulaire d'un PACS), doit rédiger une demande de rattachement à joindre à votre déclaration.

Si la/les personne(s) rattachée(s) a(ont) des revenus, ceux-ci doivent être déclarés avec les revenus du foyer auquel elle est rattachée.

Si les parents déposent plusieurs déclarations suite à mariage, conclusion d'un PACS, divorce, séparation ou décès de l'un d'eux en 2022, le rattachement ne peut se faire que sur une seule de ces déclarations.

***A noter** / Les personnes ainsi rattachées ouvrent droit à un abattement de 6 200 € déduit automatiquement de votre revenu.*

En cas d'imposition séparée des parents ou lorsque le rattachement est fait par un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, le parent ou le couple de parents ne bénéficiant pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire dans les conditions exposées page 19.

Page 3 de la déclaration

REVENUS À DÉCLARER

1 – TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES

A noter/ depuis 2010, chaque année est publié, sur l'avis d'imposition, le revenu fiscal de référence (RFR) par foyer fiscal.

Ce RFR vous permet d'avoir le montant global de vos revenus déclarés. Il s'agit d'avoir une vision globale de l'ensemble des revenus perçus sur une année d'imposition quel que soit leur traitement fiscal.

Pour ce faire, vous devez indiquer dans les cases correspondantes les montants perçus non taxables à l'impôt sur le revenu (heures supplémentaires exonérées, RSA, allocation adulte handicapé, indemnité pour accident de travail, rupture conventionnelle, prime de licenciement, etc.).

A/ Les salaires, avantages en nature et indemnités

- Déclarer dans la colonne « Traitements et salaires »

- Le total des sommes que vous avez perçues en 2022 au titre des traitements, salaires, vacances, indemnités, congés payés, gages, soldes, pourboires...
- Il s'agit du salaire après retenue des cotisations sociales effectuées par l'employeur.
- 30 % des sommes perçues au titre des rémunérations et indemnités d'entretien et d'hébergement des assistantes maternelles et assistants familiaux.
- Les indemnités journalières de sécurité sociale à l'exclusion :
 - des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
 - des indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art L 322-3-3° ou 4° du Code de la Sécurité Sociale) ;
- Les indemnités journalières de repos versées aux femmes pendant leur congé de maternité ;
- **Les avantages en nature fournis par l'employeur ; s'ils ne sont pas inclus dans le net imposable, il faut les y ajouter.**

Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires qui suivent :

- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement : 138 € mensuels par pièce principale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements et dépendances), portés à 164 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;
- évaluation de l'usage privé d'un véhicule : forfait annuel de 8 % du coût d'achat du véhicule porté à 10 % si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur.
- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature : 6,70 € par repas.
- évaluation de l'avantage en nature pour un bien ou une prestation de service fournie par une entreprise à ses salariés : valeur au-delà d'une réduction de 30 % du prix public le plus bas pratiqué dans l'année auprès des consommateurs ; pour les salariés de la compagnie aérienne ayant son siège à Saint-Pierre-et-Miquelon, un abattement de 40 % sur la valeur de l'avantage en nature est retenu pour les billets sans réservation.

A noter / Le montant des avantages en nature doit être porté dans la case titrée « Avantages en nature » mais doit également figurer dans le montant total des salaires ou traitements net fiscal déclaré par l'employeur qui sera porté dans la case titrée « Traitements, salaires, indemnités,... ».

➤ Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (licenciements, rupture conventionnelle ou départ à la retraite) au-delà du seuil d'exonération de 80 000 €.

- Déclarer dans la colonne « Prérétraite, chômage »

- Les allocations de préretraites.
- Les prestations chômage versées par Pôle Emploi :
 - allocation de base et allocation de fin de droits, perçues dans le cadre du régime d'assurance, allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique perçue dans le cadre du régime de solidarité, allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement...
 - les allocations versées par Pôle Emploi au titre d'une préretraite progressive, même si vous êtes âgé de plus de 60 ans.

- Ne pas déclarer

- Les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocations d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire...);
- L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ainsi que la majoration de cette aide et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;
- Les sommes perçues au titre du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) ;
- La bourse perçue par les étudiants ;
- Les sommes perçues par vos enfants, sous contrat d'apprentissage, lorsqu'elles n'excèdent pas 80 % du SMIC Brut calculé sur 12 mois (19 237 € en 2022) ;
- Les indemnités et prestations versées dans le cadre d'un service civique ou d'un volontariat (L104 - L 120-21 et 120-22 - L 122-12 - L 130-3 du code du Service national) ;
- Les chèques cadeaux «KDO +» attribués aux salariés répondant aux conditions suivantes :
 - l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, le mariage, le PACS, la retraite, le départ à la retraite, la fête des mères et des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, le Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat ;
 - un plafond égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par salarié et par événement. Le plafond s'apprécie par enfant et par salarié.

- Déduire les frais professionnels du montant brut des salaires

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre deux imputations.

1°) La déduction forfaitaire de 10 %

Elle est applicable automatiquement à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Si vous avez plusieurs activités salariées, le mode de déduction choisi doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

2°) Les frais réels

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10%, vous pouvez renoncer à ces déductions et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.

Pour être déductibles, ces frais doivent :

- être nécessités par votre profession ;
- être payés au cours de l'année 2022 ;
- pouvoir être justifiés (conservez vos factures).

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez rajouter, dans vos salaires, vos remboursements et allocations pour frais d'emploi.

A noter/ Les rachats des cotisations retraite du régime obligatoire sont déductibles du montant brut du salaire ou de la pension du contribuable qui a effectué le rachat.

B/ Déclarer les pensions, retraites et rentes

1°) Les pensions et rentes viagères à titre gratuit

- Déclarer :

- Les sommes perçues au titre de retraites publiques ou privées ;
- les rentes et pensions d'invalidité passibles de l'impôt, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- l'avantage en nature consenti par un enfant vous recueillant sous son toit ;
- les pensions alimentaires ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à un an au titre des prestations compensatoires en cas de divorce.

A noter / Elles bénéficient d'un abattement de 10 % avec un minimum de 500 €.

- Ne pas déclarer :

- la retraite du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires et les régimes de protection sociale y ouvrant droit ;
- les majorations pour charges de famille.

2°) Les rentes viagères à titre onéreux

Il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Pour permettre de calculer la fraction imposable, déclarez le montant brut annuel et l'âge que vous aviez lors de l'entrée en jouissance.

Lorsque la rente est perçue en vertu d'une clause de réversibilité, il faut indiquer l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, indiquez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance.

2 – Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers

Déclarez sous cette rubrique, les revenus de source saint-pierraise, métropolitaine ou étrangère encaissés en 2022.

A – Revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et obligations

Il s'agit des revenus (intérêts) perçus en 2022 dans l'archipel et hors de l'archipel, émanant de toute personne, organisme ou société à l'exception des établissements financiers locaux et de la caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon.

B – Revenus distribués (actions, parts sociales)

Revenus de source saint-pierraise

Les personnes qui perçoivent des revenus distribués ne doivent porter sur leur déclaration que le montant brut perçu, déduction faite des seuls frais d'encaissement. Un abattement de 50 % sur le montant déclaré sera opéré directement lors du calcul de l'imposition.

Les revenus de source étrangère doivent être déclarés pour leur montant brut majoré du crédit d'impôt conventionnel (retenue à la source).

C – Revenus bruts des autres valeurs et capitaux mobiliers

Doivent figurer sur cette ligne :

- les revenus distribués sans décision régulière d'assemblées générales ;
- les sommes mises à disposition des associés (exemple : les avances) ;
- les intérêts excédentaires des comptes courants.

D – Les intérêts visés à l'article 74bis 1er § du code local des impôts

Il s'agit des intérêts afférents aux dépôts de toute nature et les bons de caisse non anonymes souscrits auprès des établissements financiers locaux.

Vous devez indiquer le montant brut des sommes perçues. L'abattement sera automatiquement appliqué lors du calcul de votre impôt. L'abattement est doublé pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

De ce fait, l'abattement effectué sur les intérêts visés à l'article 74 bis est de :

- 500 € pour les personnes seules,
- 1000 € pour les couples mariés ou liés par un PACS.

E – Produits des assurances-vies

Il s'agit du produit des assurances-vies pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2003.

Le taux d'imposition des revenus provenant de l'assurance-vie dépend désormais de la durée de détention.

L'impôt est calculé sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire (valeur de rachat) et celui des primes versées.

Les produits de rachats partiels et totaux d'assurance-vie sont imposés :

- au taux de 20 % s'ils sont détenus depuis moins de 4 ans ;
- au taux de 10 % s'ils sont détenus entre 4 et 8 ans ;
- au taux de 5 % après 8 ans de détention.

Exemple

Vous disposez d'un contrat sur lequel vous avez versé un total de primes de 50 000 €, vous décidez d'effectuer un rachat total deux années après son ouverture. A cette date, il vous est précisé par l'établissement gérant votre contrat que sa valeur de rachat est égale à 55 000 €. La base imposable sera donc de : 55 000 € - 50 000 € = 5 000 € ; soit un impôt de 1 000 € (5 000 € x 20% = 1 000 €)

A noter/ Certains cas spécifiques d'exonération sont prévus, vous rapportez à l'article 68-3/ du code local des impôts.

F - Crédit d'impôt ou retenue à la source

Afférent aux revenus des valeurs émises dans un État avec lequel il existe une convention fiscale (FRANCE et CANADA uniquement).

L'impôt de l'État français ou canadien retenu à la source sur les revenus visés au A, B et C donne droit à un crédit d'impôt qui vient s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu dû à Saint-Pierre et Miquelon. (joignez le justificatif de l'établissement payeur).

G - Comptes bancaires ouverts à l'étranger

Vous devez fournir la date d'ouverture et/ou de clôture du compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée.

Les éléments d'identification du déclarant. Ce dernier précise les éléments d'identification du titulaire du compte, lorsqu'il agit en qualité de bénéficiaire d'une procuration. Lorsque le déclarant agit en tant que représentant du bénéficiaire de la procuration, il indique également les éléments d'identification de ce dernier.

Veillez indiquer le nombre de comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts à l'étranger (y compris en métropole) en précisant, sur papier libre, les renseignements visés ci-après.

- Pour les comptes en banque : désignation du compte, numéro, nature, usage et type de compte.
- Pour les contrats d'assurance-vie :
 - l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
 - l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
 - la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;
 - le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
 - les dates d'effets des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel survenus au cours de l'année civile.

3 - PLUS-VALUES DE CESSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES

Les plus-values et gains résultant de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux, soit la différence entre la valeur d'origine et la valeur de cession, sont soumis au taux proportionnel de 11 % pour les cessions de parts sociales ou d'actions d'une entreprise ayant son siège sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et de 19 % dans les autres cas.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 11 % sont imputables sur des plus-values taxables à 11 % la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 19 % sont imputables sur des plus-values taxables à 19 % la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

4 - REVENUS FONCIERS (locations non meublées)

➤ **Micro-foncier**

Les propriétaires, qui donnent en location des immeubles non meublés et dont le montant total des recettes brutes n'excède pas 15 000 €, doivent reporter le montant brut des recettes encaissées. Ne déduisez pas l'abattement. Un abattement de 60 % sera automatiquement pratiqué.

➤ **Régime réel**

Vous pouvez opter pour le dépôt de la déclaration des revenus fonciers au régime du réel. Toutefois, cette option est irrévocable et ce pour une durée de cinq ans.

Pour les propriétaires dont les recettes excèdent 15 000 €, ces derniers doivent souscrire la déclaration des revenus fonciers. Vous devez joindre la déclaration de revenus fonciers à votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Si vous ne l'avez pas reçue, vous pouvez vous en procurer un exemplaire sur le site internet de la direction des services fiscaux : www.services-fiscaux975.fr ou dans ses locaux du 27 boulevard Constant Colmay.

5 - REVENUS EXCEPTIONNELS ET DIFFÉRÉS

Si vous avez perçu en 2022 des revenus exceptionnels (primes de départ volontaire, indemnités de licenciement, primes ou indemnités diverses versées aux salariés ...) sur la partie imposable, ou différés (rappels de traitements ou de pensions), vous pouvez demander à ce que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ce système a pour effet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Vous devez préciser le nom du bénéficiaire, le montant et la nature des revenus perçus dans les lignes prévues à cet effet.

Page 4 de la déclaration

CHARGES À DÉDUIRE

6 – CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

A – DÉPENSES AFFÉRENTES À L'HABITATION PRINCIPALE

- Intérêts d'emprunt

Sont déductibles les intérêts d'emprunts, hors assurance, contractés pour la réalisation, l'acquisition, la construction ou l'amélioration de l'habitation principale dans la limite de 4 000 € pour une personne seule, 8 000 € pour un couple, majorée de 400 € par enfant à charge ou majorée de 200 € par enfant à charge en résidence alternée.

Cette déduction peut être opérée même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que celui-ci soit situé dans l'Archipel et que le propriétaire prouve l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

- Dépenses de grosses réparations

Sont prises en compte les dépenses concernant le coût de la main d'œuvre et d'acquisition des matériaux lorsque ceux-ci sont réalisés par une entreprise. L'immeuble doit être achevé depuis plus de 10 ans au 1er janvier de l'année des revenus.

1°) Les conditions.

Sont retenues les dépenses pour grosses réparations énumérées ci-après :

- La reprise, le renforcement, le traitement du gros œuvre nécessaires à la stabilité et à la conservation de l'immeuble ;
- La réfection d'une toiture (travaux de charpente, de couverture), ainsi que le remplacement, le renforcement et le traitement de la charpente ;
- Les travaux nécessaires à l'isolation de l'immeuble : remplacement de la couverture, des ouvertures, des façades ;
- La réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration ;
- Les travaux de réfection totale d'une chape ;

- La réfection totale du réseau électrique ;
- La réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires ;
- Le remplacement d'une chaudière répondant aux normes suivantes : chaudière à condensation ou à basse température.

2°) Montant de la dépense déductible.

Les dépenses sont retenues à hauteur de 25 %.

La charge déductible est plafonnée à 3 000 € pour une personne seule (6 000 € pour un couple) majoré de 300 € par enfant à charge ou de 150 € en résidence alternée. Ce plafond est doublé si les travaux sont réalisés par des entreprises (matériaux et main d'œuvre).

Ce plafond est pluriannuel, il s'applique au titre de 5 années consécutives. Ce dispositif sera appliqué jusqu'au 31/12/2022.

À noter / Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement de la construction ne sont pas admises.

Les aides accordées par le Conseil Territorial et par l'État viennent en réduction des dépenses pour lesquelles la déduction est demandée.

B – PENSIONS ALIMENTAIRES

1°) Pensions alimentaires pour les enfants.

- Principe et conditions de déductibilité

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et les versements effectivement réalisés.

Les pensions versées à des enfants mineurs sont admises en cas de divorce ou d'imposition séparée des époux, lorsqu'il s'agit des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde.

Dans le cas d'un divorce, la déduction est limitée au montant fixé par le jugement. Il en est de même pour les enfants naturels nés de parents non mariés mais vivant séparément dont vous n'avez pas la garde. L'autre parent peut déduire pour son montant réel et justifié une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit.

En cas de garde alternée, vous ne pourrez opérer aucune déduction pour vos enfants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de votre quotient familial.

- Pensions versées à des enfants majeurs non comptés à charge

La pension versée à chacun d'entre eux est déductible de vos revenus dans la limite de 6 200 € par bénéficiaire mais le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 1 280 € par bénéficiaire. Indiquez le nombre d'enfants bénéficiaires dans la case « nombre d'enfants » et leur nom, prénom et adresse.

À noter / Si l'un de ces enfants est marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer, c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) ou de votre ex-partenaire en cas de rupture d'un pacte civil de solidarité, précisez les nom et adresse de ces personnes et inscrivez pour cet enfant le chiffre 2 dans la case « nombre d'enfants ».

2°) Obligation alimentaire.

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant majeur sans ressources suffisantes, qui vit sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature et fixée, pour l'année 2022 à 4 800 €.

Toutefois, le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 1 280 € par bénéficiaire.

3°) Pensions ou prestations compensatoires versées à d'autres personnes

Les pensions alimentaires imputables sont celles qui sont versées en vertu d'une décision de justice (en cas de séparation de corps, de fait ou en cours d'instance de divorce, lorsque le conjoint est imposé séparément). Elles sont déductibles du revenu imposable du redevable et imposables pour le conjoint bénéficiaire.

De même, les prestations compensatoires, versées suite à un divorce et validées par le juge, sont imputables sur les revenus perçus dans l'année de son versement pour le redevable. Cependant, lorsque le montant total de la prestation compensatoire ressort à plus de 30 000 €, si elle est versée sur une année civile, versement unique ou multiple, celle-ci est imputable sur les revenus de l'année de versement et de l'année suivante à hauteur de 50 %. Vous devez obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire qui devra intégrer la prestation compensatoire dans ses revenus imposables.

C – DÉDUCTION POUR ENFANTS ÉTUDIANTS NON BOURSIERS

Si votre enfant poursuit des études hors de l'Archipel et n'est pas boursier de la Collectivité territoriale, vous pouvez déduire de votre revenu soumis à l'impôt une somme forfaitaire égale au montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel, à savoir pour l'année 2022 : 480 €/mois de scolarité (études secondaires lycée ou collège, professionnelles, universitaires ou supérieures).

Par ailleurs, vous pouvez, sur justificatifs, porter en déduction les frais de scolarité, de voyage, mutuelle ou autres. Attention, ces sommes sont plafonnées en fonction de la nature des frais engagés.

D – PRIME D'ASSURANCE DÉCÈS AU PROFIT D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Vous pouvez déduire, dans la limite de 1 400 € majorés de 260 € par enfant à charge, les primes afférentes à des contrats d'assurance-décès lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle.

E – DONS AUX ŒUVRES

Les dons sont déductibles dans la limite de 1 % de votre revenu imposable s'ils sont justifiés et sont versés :

- aux centres communaux d'action sociale ou au club du troisième âge ;
- à l'association « Vivre ensemble » ;
- à l'association « MISAOTRA » ;
- à l'association « Vaincre la mucoviscidose » ;
- à l'association « SPM 3A » ;
- à l'association « Et la vie continue » ;
- à l'association « Action, prévention et santé » ;
- à l'association qui organise le Téléthon ;
- aux musées de l'archipel (musée de l'Héritage et musée de l'Arche) ;
- à la société nationale de sauvetage en mer ;
- aux fondations et associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou humanitaire y compris en métropole.

F – COTISATION À UNE MUTUELLE

Vous pouvez, en les justifiant, déduire le montant des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour vous garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite, en 2022, de 1 345 € pour un contribuable seul et de 2 603 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité. Ce montant est majoré de 24 € par enfant à charge ou de 12 € par enfant à charge en cas de garde alternée.

G – AUTRES CHARGES DÉDUCTIBLES

- Autres dépenses déductibles du revenu imposable à préciser

D'autres dépenses peuvent être déduites du revenu imposable (article 75 / 2 du code local des impôts) et notamment :

- les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;
- les rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires pour les personnes qui n'exercent plus d'activités salariées ;
- les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier ...

- Déductions particulières sous forme d'abattement

1°) Les personnes handicapées.

Les handicapés titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (CMI-Invalidité) et dont le revenu net imposable du foyer ne dépasse pas 12 000 €, bénéficient d'un abattement de 2 400 € sur le revenu imposable. L'abattement est réduit de moitié si le revenu net imposable est compris entre 12 000 et 24 000 €. Au-delà de 24 000 € aucun abattement n'est plus appliqué.

L'abattement est doublé (2 400 € ou 4 800 €) si l'autre conjoint détient également une carte d'invalidité d'au moins 80 %.

2°) Les personnes âgées de plus de 60 ans.

Les personnes âgées de plus de 60 ans bénéficient d'un abattement de leur revenu imposable de 580 € dans la mesure où le revenu global de leur foyer n'excède pas 14 650 €.

3°) Les célibataires sans personne à charge.

Les contribuables qui ne bénéficient que d'une part pour le calcul de la cotisation d'impôt ont droit à un abattement de 500 € sur leur revenu imposable.

***A noter** / Pour l'abattement 1, annoter la case vierge du nombre de personnes handicapées appartenant au foyer fiscal. Pour les abattements 2 et 3, ils seront déduits automatiquement de votre revenu imposable sans intervention de votre part.*

7 - CHARGES OUVRANT DROIT A DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

H – PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES AUX ASCENDANTS (ART 99 DU CLI)

Les versements des pensions définies aux articles 205 à 211 du code civil ou les versements réalisés dans le cadre de l'obligation alimentaire donnent droit à une réduction d'impôt égale à 15 % de leur montant.

Le montant ouvrant droit à réduction est soumis à une seule limitation soit :

- 8 700 € pour une personne seule ;
- 12 220 € pour un couple ou titulaire d'un pacte civil de solidarité.

A noter/ N'oubliez pas d'indiquer, page 4 de votre déclaration, les noms et adresses des bénéficiaires.

I – DÉPENSES AFFÉRENTES À LA DÉPENDANCE (ART 99 BIS DU CLI)

Cette réduction concerne les contribuables, domiciliés sur l'Archipel et qui sont accueillis dans un établissement médico-social autorisé à héberger des personnes âgées dépendantes, ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée.

À noter / Cette disposition ne fait pas obstacle à l'obtention de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

J – FRAIS DE GARDE (ART 102 DU CLI)

Si vous êtes célibataire, veuf (ve) ou divorcé (e), vous pouvez bénéficier d'une réduction de votre cotisation d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses engagées pour la garde, hors du domicile, des enfants à votre charge et âgés de moins de 7 ans au 31/12/2022.

Les subventions ou aides perçues doivent être déduites des montants payés pour déterminer le montant ouvrant droit à réduction.

Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder ni le montant des revenus professionnels net de frais, ni la somme de 5 000 € par an et par foyer fiscal. En cas de garde alternée, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction est égale à 2 500 € par an et par foyer fiscal.

Si vous êtes marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, vous et votre conjoint devez travailler ou à défaut, justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité.

À noter / Vous devez mentionner page 4, le nombre d'enfants concernés, le montant des sommes dépensées et vous devez joindre l'attestation indiquant les nom et adresse de la nourrice, de la crèche, de la garderie, ou de la personne assurant la garde des enfants.

K – ASSURANCE-VIE (ART 101 DU CLI)

Portez sur cette ligne le montant des primes versées pour les contrats d'assurance-vie, d'une durée au moins égale à 6 ou 8 ans, comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère différée en cas de vie.

Les primes viennent en réduction de l'impôt sur le revenu pour le quart de leur montant, dans la limite de 340 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, et 170 € pour un célibataire. Ce montant est majoré de 45 € par enfant à charge ou de 22 € par enfant à charge en cas de garde alternée.

Il faut joindre le certificat délivré par la compagnie d'assurance.

À noter / Seules les primes versées sur les contrats ouverts après le 1er janvier 2003 vous donnent droit à cette réduction d'impôt. Les personnes, qui effectuent des rachats en cours d'année perdent le bénéfice de la réduction d'impôt l'année du rachat.

L – COTISATIONS SYNDICALES (ART 102 DU CLI)

Les cotisations versées aux organisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des cotisations.

À noter / Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel, vous ne pouvez pas bénéficier de cette réduction d'impôt. Le montant de la cotisation syndicale doit être ajouté aux frais réels déduits.

M – PERSONNE TITULAIRE DE LA CARTE D'ANCIEN COMBATTANT (ART 100 DU CLI)

Les contribuables, âgés de plus de 60 ans au 01/01/2022 et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une réduction d'impôt de 370 €.

N – RÉGIME COMPLÉMENTAIRE NON OBLIGATOIRE DE RETRAITE

Il s'agit de la constitution d'une épargne retraite par capitalisation en complément des régimes par répartition. Sont concernés les versements effectués au :

- Plan d'épargne retraite entreprise (PERE) ;
- Régime de la PREFON ;
- Complément retraite mutualiste (COREM) géré par l'union mutualiste retraite ;
- Complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers.

Les cotisations versées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % plafonnée à 500 € pour une personne seule ou 1 000 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, majorée de 250 € par enfant à charge ou 125 € en cas de garde alternée.

Il faut joindre obligatoirement l'attestation délivrée par la société bénéficiaire des apports.

O – SOMMES VERSÉES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt prévue à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les sommes versées à une association pour la fourniture de services domestiques aux personnes à leur domicile.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses engagées dans la limite de 4 600 € par an, quel que soit le nombre de salariés employés.

La base de la réduction d'impôt comprend :

- les salaires nets versés aux salariés ;
- les cotisations sociales effectivement versées à la CPS par le contribuable qui a la qualité d'employeur.

Joignez l'attestation annuelle établie par la CPS.

P – DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES (ART 101 BIS DU CLI)

Cette réduction est accordée pour les dépenses effectuées, dans un logement neuf ou ancien à usage d'habitation principale, aux personnes propriétaires ou locataires.

Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés.

Ces équipements et matériaux doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture.

La réduction d'impôt est calculée sur le coût des équipements et de la main d'œuvre. Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux. La facture de l'entreprise doit indiquer outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements.

Les dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 20 %.

Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique sur cinq années consécutives. Le plafond s'applique donc aux dépenses réalisées au titre de la période comprise entre le 01/01/2018 et 31/12/2022.

Le plafond des dépenses est fixé à 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée.

Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Q – SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS EFFECTUANT CERTAINS INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS (article 103 ter II du CLI)

Il s'agit de la souscription en numéraire au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans l'Archipel dont l'activité réelle se situe dans les secteurs privilégiés et qui effectuent dans les douze mois de la souscription des investissements productifs.

Cette souscription donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des 4 années suivantes.

Chaque année, la réduction d'impôt est égale à 50 % de 20 % de l'investissement, soit 100 % sur 5 ans. La totalité de l'investissement doit être portée sur votre déclaration chaque année.

R – SOUSCRIPTION EN NUMÉRAIRE AU CAPITAL INITIAL D'ENTREPRISES (article 103 ter I du CLI)

Les souscriptions au capital initial d'une entreprise ayant son siège à Saint-Pierre-et-Miquelon, ouvrent droit à réduction d'impôt si la société exerce directement une activité dans des secteurs privilégiés (commerciale, industrielle, artisanale...).

Elle doit être créée depuis moins de 1 an.

Elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service).

Le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.

Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option. Cependant, les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles.

Les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société. La société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Cette souscription donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des 4 années suivantes.

Chaque année, la réduction d'impôt est égale à 50 % de 20 % de l'investissement, soit 100 % sur 5 ans. La totalité de l'investissement doit être mentionnée chaque année sur la déclaration de revenus.

8 - DIVERS

- REVENUS ENCAISSÉS HORS DE L'ARCHIPEL – LE TAUX EFFECTIF

La règle du taux effectif ne concerne que les contribuables domiciliés fiscalement dans l'Archipel.

Le taux effectif ne s'applique qu'aux personnes disposant de revenus de source étrangère, expressément exonérés d'impôt à Saint-Pierre-et-Miquelon par une convention fiscale internationale qui prévoit l'application du taux effectif. De fait, il s'agit uniquement des revenus provenant de métropole ou du Canada.

Pourquoi un taux effectif ?

Pour éviter une double imposition des revenus perçus par des résidents de Saint-Pierre et Miquelon, tout en maintenant l'efficacité du barème progressif d'imposition, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, utilise la méthode dite du « taux effectif » présentée ci-après.

1. Le revenu imposable (appelé revenu net mondial) est calculé en retenant le montant total des revenus perçus par le contribuable sur une année civile donnée (revenus encaissés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en France et au Canada même s'ils sont exonérés dans l'Archipel) diminués des charges déductibles du revenu global et des abattements
2. Puis le revenu imposable est soumis au barème progressif en appliquant le quotient familial correspondant à la situation familiale du contribuable pour l'archipel, la métropole ou le Canada.
3. Pour déterminer la cotisation d'impôt due il est appliqué, sur l'impôt calculé en 2, le rapport existant entre le revenu net imposable à Saint-Pierre-et-Miquelon et le revenu net mondial.

Exemple

M. VOYAGEUR, métropolitain, est imposable sur l'Archipel pour un salaire de 60 000 €. Son épouse et ses deux enfants résident en métropole. Mme travaille et a perçu un salaire de 70 000 €. M. est propriétaire, en nom propre, d'un logement donné en location à Paris. Il perçoit un revenu foncier annuel net de 20 000 €.

Son revenu net mondial sera de : 63 200 € (43 200 € de salaires nets, après abattements de 10 et 20 %, et 20 000 € revenus fonciers).

Son quotient familial est de 3 parts (marié avec deux enfants).

Son impôt « mondial » est donc de 6 945 € sur lequel est appliqué le rapport entre revenu imposable sur l'Archipel et revenu mondial : $43\,200 / 63\,200 = 0,68$.

L'impôt dû sur l'archipel ressort donc à : $6\,945\,€ * 0,68 = 4\,723\,€$

Que devez-vous déclarer ?

Portez à la rubrique « Revenus encaissés hors de l'Archipel » vos revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger ou en métropole.

Ces revenus sont retenus pour leur montant net. Précisez sur papier libre :

- le pays d'encaissement de ces revenus ;
- la nature du revenu ;
- le montant brut des revenus ;
- le montant des charges correspondantes ;
- le montant de l'impôt éventuellement acquitté sur ces revenus (justificatifs à fournir).

À noter / Les revenus perçus par des membres du foyer fiscal, non-résidents de l'Archipel, ne doivent pas être retenus pour la détermination du revenu mondial.

Si vous rencontrez des difficultés, rapprochez-vous de la direction des services fiscaux.

- INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

Si vous percevez des indemnités de fonction en tant qu'élu local, soumises à une retenue à la source, veuillez indiquer les montants perçus pour établir votre revenu fiscal de référence.

Si vous décidez d'opter pour l'imposition de ces revenus au barème progressif, veuillez indiquer le montant des retenues à la source qui a été prélevé par la DFiP sur vos d'indemnités d'élus.

DÉCLARATIONS SPÉCIFIQUES

Deux feuillets supplémentaires sont joints à la déclaration principale pour déclarer les revenus tirés des activités professionnelles ou des plus-values de cession de biens immobiliers.

– REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON-SALARIÉES

Reportez à la première page du deuxième feuillet de la déclaration, les résultats (bénéfices ou déficits) des déclarations spéciales que vous êtes tenu de souscrire.

1°) **Pour une activité commerciale ou industrielle (bénéfices industriels et commerciaux ou BIC)** si vous avez réalisé en 2022 un chiffre d'affaires qui n'excède pas **80 000 €** (entreprise dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place) ou **38 000 €** s'il s'agit d'autres entreprises, et que vous n'avez pas opté pour le régime réel d'imposition, indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé en 2022 dans le cadre prévu à cet effet.

À noter / Un abattement forfaitaire de 60 % pour charges vous sera appliqué. Ne déduisez pas l'abattement, il sera automatiquement appliqué lors du calcul de votre impôt.

2°) **Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux (BNC)** ou des revenus assimilés ont le choix entre le régime de la déclaration contrôlée et celui du régime micro.

Sont à déclarer, au titre des **revenus non commerciaux accessoires**, les revenus ou profits divers occasionnels dont le montant brut des recettes non commerciales est inférieur ou égal au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu (9 200 €).

Lorsque le montant total des recettes n'excède pas la limite de **38 000 €**, et que vous n'avez pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée, vous devez indiquer le montant total de vos recettes dans le cadre prévu à cet effet.

À noter / Un abattement forfaitaire de 35 % pour charges vous sera appliqué. Ne déduisez pas l'abattement, il sera automatiquement appliqué lors du calcul de votre impôt.

Adhérent du centre de gestion agréé

Vous devez cocher la case « CGA », et porter le montant de votre bénéfice. (Joindre à votre déclaration le certificat établi par le Centre de Gestion Agréé).

Frais de comptabilité et adhésion à un centre de gestion agréé

Les adhérents de centres de gestion agréés dont les recettes sont inférieures aux limites du micro-BIC, ou du micro-BNC, qui ont opté pour un régime réel d'imposition, ont droit à une réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un centre agréé. Cette réduction d'impôt est plafonnée à 700 € par an.

– PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES IMPOSÉES AU TAUX DE 15 %

Indiquez les éléments permettant de calculer, les plus ou moins-values réalisées lors de la (ou des) vente(s) réalisée(s) au cours de l'année 2022 sur le deuxième feuillet.

NB / Une notice est fournie au verso du feuillet de chaque déclaration spécifique.